

ARRÊTÉ N° 1941/2017 du 20 novembre 2017

Portant nomination de mandataire de la régie de recettes pour la délivrance de titres à caractère fiscal par la préfecture

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** la délibération n° 234 du 9 novembre 2011 autorisant la création d'une régie de recettes auprès de la préfecture pour la délivrance de titres à caractère fiscal ;
- VU** l'arrêté n° 608 du 30 mai 2012 portant création d'une régie de recettes pour la délivrance de titres à caractère fiscal par la préfecture ;
- VU** l'arrêté n° 1941 du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes pour la délivrance de titres à caractère fiscal par la préfecture ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2017 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 20 novembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes pour la délivrance de titres à caractère fiscal par la préfecture, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Sophie BRIAND

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 29/11/2017

Publié le 30/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Signature du Régisseur titulaire –
Madame Anne-Catherine DISNARD
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Signature du Mandataire Suppléant-
Madame Loïca LECHEVALLIER-GARZONI
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Signature du Mandataire – Sophie BRIAND
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Destinataires :

Mme Anne-Catherine DISNARD, régisseur titulaire
Mme Loïca LECHEVALLIER-GARZONI, mandataire suppléant
Mme Sophie BRIAND, mandataire
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle de Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.